

1. Aides de l'Etat

Régis par les articles L1614-10 et R1614-75 à 95, R1422-1 à 13 du code général des collectivités territoriales, complétés par les articles L310-1 à 6, L320-1 à 4, R310-1 à 14 et R320-1 et 2 du code du patrimoine, ainsi que par la circulaire interministérielle NOR MCCE1235052 C du 07 novembre 2012.

La construction, l'extension et l'aménagement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre du concours particulier des bibliothèques ouvert au sein de la dotation générale de décentralisation.

Critères d'éligibilité :

- **Une surface minimale de 0,07 m² par habitant, avec un seuil d'au moins 100 m² pour les projets municipaux et 300 m² pour les projets intercommunaux (population supérieure à 10 000 hab.).**

La population communale prise en compte est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce calcul de surface constitue une condition impérative pour accéder au concours particulier des bibliothèques.

Pour les communes de plus de 25.000 habitants, la fraction strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

La surface considérée est la surface de planchers créée ou aménagée ; la surface de plancher est définie à l'article 112-1 du code de l'urbanisme.

Les projets élaborés pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunal sont éligibles dans les mêmes conditions, l'assemblée délibérante définit alors explicitement les territoires communaux desservis par le nouvel équipement, et c'est la population de ces communes qui est prise en compte pour le calcul de la surface de l'équipement.

- **Un projet de qualité :** différentes composantes concourent à la réussite d'un projet :
 - o Le programme, l'implantation, l'insertion urbaine,
 - o La diversité des services et des collections proposés au public, la répartition des surfaces entre les différentes fonctionnalités et sections de la bibliothèque, la fluidité des circulations, le respect des normes de sécurité ainsi que des normes de conservation des collections,
 - o L'accessibilité des locaux et des ressources documentaires à tous, y compris aux personnes handicapées, et bien sûr la qualité architecturale du projet.
- **des perspectives de fonctionnement satisfaisantes pour la future bibliothèque.**

L'attention des élus est attirée sur les impératifs et les charges liés au bon fonctionnement de l'équipement à son ouverture au public, notamment :

- o L'amplitude des **horaires d'ouverture** au public. Le ministère de la culture préconise un minimum de 12 heures hebdomadaires pour les bibliothèques

Aides financières Etat et Région dans le cadre de la création, l'extension ou l'aménagement d'une bibliothèque de lecture publique

- rurales et 20 heures pour les bibliothèques des villes de plus de 10 000 hbts, avec pour perspective d'atteindre au moins le double de ces chiffres,
- Le nombre et la qualification des **emplois**. Le ministère de la culture préconise un emploi qualifié permanent de la filière culturelle de la fonction publique territoriale par tranche de 2 000 habitants desservis. Les collections patrimoniales imposent des qualifications spécifiques (formation initiale ou continue).
 - Des **crédits d'acquisition** suffisants, qui permettant la constitution et le renouvellement régulier des collections (livres et autres documents). Le ministère de la culture, Centre National du Livre, préconise un minimum de 2 € par habitant pour les crédits d'acquisitions d'ouvrages imprimés et qu'il convient de compléter à hauteur d'au moins 1 € par habitant pour les supports son et image animée ainsi que les ressources numériques en ligne.
 - Un **projet de service** culturel, éducatif et social de la bibliothèque, complété le cas échéant d'un volet scientifique si l'établissement conserve des fonds patrimoniaux.
 - D'une façon plus globale, le code général des collectivités territoriales fixe en son article R 1422-9 des objectifs techniques et culturels soumis au **contrôle technique de l'État** et dont la mise en œuvre incombe aux communes et communautés de communes :

Le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des communes porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux. Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin.

Seules les bibliothèques gérées en régie municipale ou intercommunale directe peuvent bénéficier du concours particulier des bibliothèques.

Les différents dossiers possibles :

- **Dossier Travaux** : les études préalables au commencement des travaux (programmation, étude de sol du site retenu, étude architecturale des réhabilitations ou réutilisations de locaux existants), travaux de gros œuvre et de second œuvre, et les divers honoraires, ainsi que le 1 % artistique ;
- **Dossier Mobilier et Matériel** : constitué le cas échéant dans un second temps, les équipements mobiliers et matériels (études d'aménagement intérieur, mobilier de présentation et de rangement des documents, équipement antivol, matériel technique, audiovisuel, mobilier d'exposition...).

Ces deux dossiers concernent la construction, la rénovation, restructuration ou réutilisation d'un bâtiment déjà construit, les annexes et les extensions. Le dossier présenté doit

Aides financières Etat et Région dans le cadre de la création, l'extension ou l'aménagement d'une bibliothèque de lecture publique

concerner l'ensemble de l'opération envisagée, même si la collectivité entend phaser celle-ci selon un calendrier validé.

Font également l'objet de la même procédure, les dossiers relatifs à des finalités spécifiques :

- L'équipement et l'aménagement de **locaux destinés à la conservation** des collections patrimoniales, y compris pour une campagne de travaux qui leur est exclusivement dédiée.
- Les **aménagements divers destinés à permettre une accessibilité des bâtiments et des services pour les personnes handicapées** (accès des bâtiments, circulations, accès aux documents, à l'information), y compris pour une campagne de travaux qui leur est exclusivement dédiée.
- **L'acquisition de bibliobus ou de véhicules aux aménagements spécifiques** pour le transport des collections (dans un cadre communal, intercommunal, ou départemental).
- Enfin, **une aide non renouvelable au fonctionnement de l'établissement de lecture publique** (cf. précisions ci-dessous) peut faire l'objet d'un dossier spécifique lors de sa création, sa rénovation ou son extension. Les demandes de subventions pour ces dépenses de fonctionnement initiales et non pérennes doivent être présentées dans la suite du dossier principal de construction, rénovation, de façon à permettre l'ouverture au public du nouvel établissement dans les meilleures conditions.
- **Les équipements informatiques** ainsi que les opérations portant sur les collections patrimoniales (numérisation, signalement) font l'objet de règlements et de dossiers spécifiques.
-

Précisions sur les dépenses subventionnables :

Dans le cas d'un bâtiment dédié à plusieurs activités, seuls les investissements directement liés à la bibliothèque sont pris en compte. S'il existe au sein d'un bâtiment des espaces communs à l'ensemble des activités, ceux-ci entrent dans le calcul de la surface de la bibliothèque au prorata de la part de la surface de la bibliothèque dans la surface totale de l'équipement et à la condition expresse que ces espaces communs soient d'usage courant pour la bibliothèque (50 % de leur temps total d'usage au minimum).

Les dépenses relatives à l'achat de terrain, aux aménagements extérieurs et V.R.D. (voiries et réseaux divers), ou à la délégation de maîtrise d'ouvrage, à un partenariat public-privé sont exclues. Les aléas et révisions de prix ne peuvent être pris en compte.

Le réaménagement d'un bâtiment existant (rénovation, restructuration, réutilisation) est considéré comme une opération de construction, mais l'achat du bâtiment n'est pas subventionnable.

L'extension d'une bibliothèque municipale est subventionnable selon les mêmes conditions qu'une construction, sans condition de surface, pourvu que la surface totale après extension soit au moins égale à la surface minimale.

Pour le calcul de l'assiette de la subvention non renouvelable au fonctionnement de l'établissement de lecture publique lors de sa création, sa rénovation ou son extension, sont prises en compte les dépenses de fonctionnement du nouvel équipement générées à l'occasion de son ouverture ou de sa réouverture au public. Par exemple : acquisitions de collections tous supports, premiers abonnements numériques, frais de déménagement, d'installation provisoire, de formation, de traitement de documents avant numérisation.

La Demande de subvention

Il est fortement recommandé de contacter la Direction régionale des affaires culturelles – et le cas échéant la Bibliothèque départementale de prêt – le plus tôt possible dans l'élaboration du projet, bien avant la constitution des dossiers de demande de subvention.

La collectivité informe le Directeur régional des affaires culturelles de son projet avant le 31 décembre de l'année précédant le dépôt du dossier par un courrier du maire indiquant les grandes lignes du projet (principales caractéristiques techniques et fonctionnelles, surfaces, enveloppe financière, calendrier de réalisation). Cette annonce permet à la collectivité de prendre rang dans la suite des dossiers en instance.

Le dossier complet de demande de subvention est ensuite adressé à la direction régionale des affaires culturelles, service instructeur, avant la date limite de dépôt fixée au 30 avril.

Au-delà de cette date, les demandes sont instruites au titre de l'année suivante.

À réception du dossier comprenant la totalité des pièces demandées, la Direction régionale des affaires culturelles envoie un avis de dossier complet, assorti d'un calcul prévisionnel de la subvention, mais sans engagement financier de l'État.

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer les travaux. Cette notification intervient dans l'été en règle générale.

Il importe de bien prendre en compte cet impératif de façon à l'intégrer à la chronologie du chantier de construction (par exemple, si un projet ne peut faire l'objet d'un dossier complet avant le 30 avril de l'année n, cela signifie qu'il ne pourra concrètement commencer avant le mois de septembre de l'année n+1).

Afin de simplifier les procédures administratives, les collectivités qui le souhaitent peuvent présenter en une fois un dossier regroupant plusieurs aspects (voire l'ensemble) du projet qu'elles initient (par exemple construction, mobilier, informatique et dépenses de fonctionnement).

Le montant de la subvention

L'assiette de la subvention est établie sur la base du coût d'objectif du projet, tel qu'il est arrêté par la collectivité dans sa délibération approuvant le détail de l'APD (ou pour les acquisitions mobilier, sur la base de devis) ainsi que le plan de financement.

Le taux de subvention de base correspond à un % du coût subventionnable hors taxes pour les travaux et pour l'équipement mobilier et matériel. Ce taux de base dépend bien sûr des

Aides financières Etat et Région dans le cadre de la création, l'extension ou l'aménagement d'une bibliothèque de lecture publique

disponibilités budgétaires mises en regard du nombre des dossiers retenus par la programmation régionale, il peut donc subir des variations d'une année à l'autre.

Pour 2013 et jusqu'à nouvel ordre ce taux de base est établi à 35 % pour tous les projets.

Dépendant également des disponibilités financières, une bonification de ce taux de base est possible, à raison de 5 % maximum pour les critères suivants, dans la limite de deux bonifications par projet :

- pour les projets construits en zone sensible
- pour les conduites de projets montrant un souci de qualité architecturale par l'organisation sur la base d'un programme détaillé d'un concours ou d'une procédure négociée de maîtrise d'œuvre faisant appel à un nombre significatif de candidats et dont le jury comprend obligatoirement un architecte conseil de l'État (DRAC Centre ou direction du livre du ministère de la culture), un architecte maître d'œuvre de référence nationale
- pour les projets prenant en compte le développement durable dès la conception du bâtiment, avec des objectifs énergétiques plus exigeants que la réglementation thermique en vigueur
- pour les projets très innovants quant aux services offerts au public dans un contexte intercommunal (par exemple par une participation active à un réseau documentaire intercommunal mutualisant collections, personnels, services et animations),
- pour les projets marqués par un fort engagement dans l'usage des technologies de l'information et de la communication, notamment dans le sens d'une attention particulière à l'accessibilité pour tous des collections et des services.

Chacune de ces bonifications doit être justifiée en détail dès le dépôt du dossier.

La subvention de l'État peut être divisée en tranches financières réparties sur plusieurs exercices.

Le taux effectif total de la subvention accordée aux projets ainsi que le nombre des tranches de subvention dépendent chaque année du nombre et du coût global des projets entrant dans la programmation annuelle. Toutefois, un projet bénéficie pour chacune de ses tranches financières du taux retenu pour la première, quelle que soit les variations ultérieures. De même le taux attribué au dossier 'construction' est reporté sur les dossiers consécutifs 'aménagement mobilier' et 'aide au fonctionnement non pérenne', à la condition que les critères d'attribution de l'éventuelle bonification soient justifiés en détail dans ces dossiers.

Si le total des subventions prévues pour répondre aux dossiers déposés excède l'enveloppe annuelle régionale du concours particulier des bibliothèques, le préfet de région peut ajourner un ou plusieurs de ces dossiers, en comité administratif régional (CAR) ; dans le cas de tels arbitrages, priorité sera donnée aux équipements contribuant à l'aménagement culturel des territoires (projets 'structurants', têtes de réseaux infra départementales...), aux projets fonctionnant en réseau dans un cadre intercommunal.

Contact :

Direction régionale des Affaires Culturelles
Conseillère Livre et Lecture : Elisabeth Meller-Liron
54, rue Magendie
33074 Bordeaux cedex
Tél : 05 57 95 02 02

Pièces à fournir pour la constitution des dossiers de demande de subvention

Construction, aménagement, extension :

- une délibération du Conseil municipal ou communautaire adoptant l'avant-projet définitif de l'opération, arrêtant ses modalités de financement (plan de financement détaillé) et sollicitant l'aide de l'État. Le cas échéant pour les EPCI, une délibération précisant les communes et la population concernée par le projet.
- un rapport détaillé expliquant l'objet de l'opération, sa surface en m² de planchers créés ou aménagés et ses conditions de réalisation, ainsi que le projet culturel, éducatif et social de la bibliothèque, précisant les bénéfices qui en sont attendus ainsi que les perspectives de fonctionnement de l'équipement (personnels, budget et politique d'acquisition, composition des collections, budget et politique d'animation, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs...). Ce rapport comprend également la liste des bibliothèques déjà existantes sur le territoire, l'analyse des besoins de la population, le cas échéant le fonctionnement du réseau territorial de lecture publique. Ce rapport constitue une réponse aux objectifs fixés aux collectivités par le contrôle technique de l'État (article 1422-9 du CGCT).
- Si la bibliothèque comporte un fonds patrimonial, le rapport fera état du projet scientifique lié à ce fonds (locaux et conditions de conservation, restauration, catalogage, signalement, valorisation des collections) en termes d'enjeux scientifiques et culturels, de budget et de techniques mises en œuvre.
- l'avant-projet définitif des travaux envisagés comprenant :
 - o les plans au 1 cm/m,
 - o le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot (le lot VRD doit apparaître à part, il n'est pas compris dans la dépense subventionnable),
 - o une fiche financière récapitulative en H.T. reprenant le montant total des lots hors VRD, mentionnant, le cas échéant le " 1% artistique " calculé sur ce total, les honoraires d'architecte, les frais de coordination, de sécurité et du bureau de contrôle, auxquels on ajoutera le cas échéant les dépenses d'études,
 - o un échancier prévisionnel des travaux et des dépenses
 - o une fiche individuelle récapitulant les surfaces de planchers créés pour chaque service de l'établissement,
 - o un plan de situation de la bibliothèque dans la commune, un plan cadastral mentionnant les parcelles concernées par le projet et l'extrait de matrice cadastrale correspondant,
 - o le permis de construire et l'avis des services préfectoraux de sécurité,
 - o un RIB,

- o le numéro de SIRET de la collectivité.

Mobilier et matériel :

- une délibération du Conseil municipal ou communautaire approuvant l'opération, arrêtant son plan de financement (en HT) et sollicitant l'aide de l'État
- une note explicative exposant le détail du projet, portant notamment sur la façon dont l'équipement mobilier satisfait aux exigences de sécurité, à la présentation des collections, à l'accessibilité pour tous les publics, au confort et à la convivialité de la bibliothèque
- les devis estimatifs détaillés des entreprises (soit le résultat de l'appel d'offres ou à défaut les devis qui ont permis d'évaluer le montant de l'opération porté dans la délibération)
- un schéma d'implantation au 1 cm/m du futur mobilier
- un RIB

Fonctionnement non pérenne :

- une délibération du Conseil municipal ou communautaire approuvant l'opération en désignant les différents aspects, arrêtant son plan de financement (en HT) et sollicitant l'aide de l'État
- une note explicative exposant le détail du projet, portant notamment sur la façon dont les dépenses engagées spécialement pour l'ouverture d'un nouvel établissement contribuent à proposer à la population des services nouveaux de qualité, à procurer aux personnels et aux collections les meilleures conditions d'installation et de fonctionnement
- les devis estimatifs détaillés des entreprises (soit le résultat de l'appel d'offres ou à défaut les devis qui ont permis d'évaluer le montant de l'opération porté dans la délibération)
- un RIB

2. Aides de la Région

L'aide régionale sera calculée sur le budget global HT de l'opération (toutes tranches confondues) et porte sur les opérations suivantes :

- travaux
- honoraires de l'architecte

Taux d'intervention maximum de 25% modulé en fonction des critères déterminés pour le classement des communes et/ou communautés de communes (bonification pour les projets intercommunaux)

*subvention plafonnée à 250 000 € pour les communes de – de 10 000 habitants

*subvention plafonnée à 1,5M€ pour les communes de + de 10 000 habitants

Critères d'éligibilité :

- étude concluant à la faisabilité financière du projet et à l'utilité de l'équipement au regard des besoins identifiés

- définition en amont d'un projet culturel
- équipement géré par du personnel culturel qualifié et professionnel (au moins cat. B titulaire de la filière bibliothèque)
- aptitude à une mise en réseau facilitant le partage des ressources et des contenus, et le travail en commun
- équipement répondant aux critères de soutien de l'Etat
- respect des critères d'éco-conditionnalité mis en œuvre par la Région accessibilité de l'équipement pour l'accueil de personnes handicapées

Taux de subvention maximum des différents partenaires: 80%
20% obligatoirement à la charge de la commune ou de la communauté de communes